

## 3 LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE environ 7 - 12 mois - en fonction notamment des études nécessaires

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a supprimé la procédure de révision simplifiée dont la similitude avec la déclaration de projet engendrait des confusions. Il est néanmoins possible de recourir à une procédure de révision accélérée ou allégée. Pour ce faire, le projet d'évolution du PLU, **sans qu'il soit porté aux orientations définies par le PADD**<sup>1</sup>:

- doit avoir pour objet de réduire EBC (Espace Boisé Classé), une zone A (Agricole) ou une zone N (Naturelle et Forestière), une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ou être de nature à induire de graves risques de nuisance

- Enquête publique
- Concertation obligatoire
- Examen conjoint des PPA

La révision allégée est prescrite par délibération du Conseil Municipal (de l'organe délibérant de l'EPCI) qui délibère sur les objectifs et les modalités de la **concertation** devant être mise en oeuvre tout au long de la procédure<sup>2</sup>. Un **examen conjoint (réunion) sur le projet arrêté** est organisé avant l'ouverture de l'**enquête publique** entre l'Etat, la commune (ou l'EPCI compétent), les personnes publiques associées et les maires des communes couvertes par le projet de PLU ou concernées par la révision. La révision allégée est approuvée par délibération du Conseil Municipal (ou de l'organe délibérant de l'EPCI).

## 4 LA PROCÉDURE DE RÉVISION environ 24 - 48 mois - en fonction notamment des études nécessaires

Elle permet de modifier intégralement le contenu du PLU(i), en **modifiant les orientations définies par le PADD**. La révision doit être utilisée si la commune envisage<sup>3</sup> :

- de changer des orientations du PADD
- de réduire un EBC, une zone A ou une zone N
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou de faire évoluer le PLU(i) de nature à induire de graves risques de nuisance
- à compter du 1er juillet 2015, d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU (le plus souvent nommée «2AU») qui, dans les 9 ans de sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

- Enquête publique
- Concertation obligatoire
- Consultation des PPA

La révision est prescrite par délibération du Conseil Municipal (ou de l'organe délibérant de l'EPCI) et se déroule selon le **même schéma que la procédure d'élaboration du PLU(i)** définie dans le Code de l'urbanisme<sup>4</sup>. La collectivité doit organiser une **concertation** tout au long de la procédure. Un **débat sur les orientations générales du PADD** peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU(i)<sup>5</sup> (et doit être organisé au

sein des Conseils Municipaux des communes couvertes par le projet de PLU(i) ou concernées par le projet de révision<sup>6</sup>). Le **projet de révision arrêté** est transmis pour **avis**<sup>7</sup> aux PPA qui ont 3 mois pour répondre, leur silence passé ce délai vaut avis favorable. Les avis sont ensuite joints à l'**enquête publique**. La révision est approuvée par délibération du Conseil Municipal (ou de l'organe délibérant de l'EPCI).

Des procédures de révisions allégées, de modifications, de modifications simplifiées et/ou de mises en compatibilité peuvent être mises en oeuvre alors que se déroule une procédure de révision générale du PLU(i)<sup>1</sup>.

1 Article L.123-13-II du Code de l'urbanisme

2 Article L.300-2 du Code de l'urbanisme

3 Article L.123-13-I du Code de l'urbanisme

4 Articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme

5 Article L.123-9-al.1er du Code de l'urbanisme

6 Article L.123-18-al.1er du Code de l'urbanisme

7 Article L.123-9-al.2 du Code de l'urbanisme

1 Article L123-13-III du Code de l'urbanisme